

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 25 août 2014

Présidence de Mme PASCHE, juge unique
Greffière : Mme Simonin

* * * * *

Cause pendante entre :

P._____, à [...], recourant,

et

J._____, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu le recours déposé le 15 juillet 2014 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par P._____ (ci-après : le recourant) à l'encontre de la décision sur opposition du 4 juillet 2014 rendue par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage (ci-après : l'intimé),

vu la réponse de l'intimé du 5 août 2014,

vu le courrier du 19 août 2014 du recourant dans lequel il déclare retirer son recours « définitivement et avec effet immédiat » et accepter « la décision en première instance »,

attendu qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure prévue par l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- P. _____,
- Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :